

**DECRET N°2020-0105 /PRES/PM/MS/MFPTPS/  
MINEFID portant modalités de mise en demeure  
des agents de la Fonction publique hospitalière  
en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre  
le poste assigné.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Sur rapport du Ministre de la Santé ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** La procédure de mise en demeure prévue à l'article 15 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction publique hospitalière, en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné, est réglementée par les dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE II - PROCEDURE EN CAS D'ABANDON DE POSTE**

**Article 2 :** Constituent des cas d'abandon de poste :

1. L'absence au poste de travail pendant dix (10) jours consécutifs, sans motif tiré du cas de force majeure ou d'autorisation régulière de cessation de service.
2. La cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission ou d'autorisation d'absence.
3. La prolongation, sans l'accord de l'autorité compétente, d'un stage, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une autorisation d'absence, d'une mission, d'un congé administratif ou de maladie.
4. La non reprise du service dans les trente (30) jours suivant l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.

**Article 3 :** Ne constituent pas des cas d'abandon de poste, les absences consécutives aux situations particulières ci-après :

- la garde à vue ;
- la détention préventive ;
- le placement en résidence surveillée ;
- la séquestration de personne.

**Article 4 :** En cas d'abandon de poste, le supérieur hiérarchique immédiat de l'agent est tenu d'engager à son encontre, sans délai, la procédure de mise en demeure de réintégrer le service.

**Article 5 :** La mise en demeure se fait par communiqué radiodiffusé ou tout autre moyen de communication à portée nationale.

A compter de la date de la première diffusion du communiqué, l'agent concerné a dix (10) jours pour rejoindre son poste.

**Article 6 :** Dix (10) jours après la première diffusion du communiqué et à titre conservatoire, la rémunération de tout agent mis en demeure est suspendue à l'initiative conjointe du Directeur des ressources humaines et du premier responsable de la structure dont il relève.

**Article 7 :**

Si, avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'article 5 ci-dessus, l'agent concerné reprend son service, il lui est obligatoirement adressé une demande d'explications écrites.

La levée de la suspension de salaire n'intervient qu'après le dépôt de la réponse à la demande d'explications.

Lorsque l'agent, au vu des explications fournies, ne peut se prévaloir d'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou de l'une des situations de l'article 3 ci-dessus, le premier responsable est tenu, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues, de faire opérer sur son traitement les retenues équivalant au nombre de jours d'absence.

**Article 8 :**

Si l'agent n'a pas repris service dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article 5 ci-dessus, le premier responsable, sur rapport du Directeur des ressources humaines auquel devra être jointe une copie du communiqué de mise en demeure comportant le visa de la première diffusion, prend une décision de licenciement pour abandon de poste.

Pour le fonctionnaire détaché dans la fonction publique hospitalière, le premier responsable transmet le dossier au ministre en charge de la santé pour suite à donner.

**CHAPITRE III : PROCEDURE EN CAS DE REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE**

**Article 9 :**

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte d'affectation, un agent ne rejoint pas son poste pour des raisons autres qu'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou l'une des situations prévues à l'article 3 ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir d'affectation doit, par la voie indiquée à l'article 5 ci-dessus, mettre l'intéressé en demeure de rejoindre son poste.

Toutes mesures sont prises pour suspendre, à titre conservatoire, le traitement de l'agent en cause.

**Article 10 :**

Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de mise en demeure, l'agent n'a pas rejoint son poste, le supérieur hiérarchique immédiat en informe sans délai le premier responsable de l'établissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 ci-dessus, qui prend

une décision de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné.

**Article 11 :** l'agent rejoint son poste avant l'expiration du délai de mise en demeure, sa situation est réglée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ABANDON DE POSTE ET AU REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE**

**Article 12 :** La décision de licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est prise par le premier responsable de l'établissement public de santé, sans consultation préalable du Conseil de discipline.

**Article 13 :** Après l'expiration de la mise en demeure, l'agent est en instance de licenciement. Il ne peut, de ce fait, être autorisé à reprendre service.

**Article 14 :** Lorsqu'en l'espace de deux (2) années consécutives, un agent abandonne et/ou refuse de rejoindre son poste pour la deuxième fois, le délai de mise en demeure prévu à l'article 5 ci-dessus est ramené à cinq (5) jours francs.

**Article 15 :** Toute négligence ou complaisance dans l'application des présentes dispositions, expose son auteur à des sanctions disciplinaires et au remboursement des salaires indûment versés aux agents en situation d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 16 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 fevrier 2020



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the seal and extending to the right.

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several strokes.

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de la Santé

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and several horizontal strokes.

**Sèni Mahamadou OUEDRAOGO**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several diagonal strokes.

**Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and several horizontal strokes.

**Lissané KABORE**